

**COMITE DE COORDINATION  
DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

**QUESTION N° 95-22 : Une personne physique achète un fonds de commerce, ne l'exploite pas et le revend très rapidement à un tiers. Doit-elle procéder à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés puis à sa radiation ?**

Demande d'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de HAUTE SAVOIE.

Aux termes de l'article 1er du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 sont immatriculés au Registre du Commerce et des Sociétés les personnes physiques ayant la qualité de commerçant, c'est-à-dire "*celles qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle*" (Article 1er du Code de Commerce).

L'immatriculation au Registre du Commerce n'est pas à la libre disposition des déclarants, seul l'exploitant est immatriculé.

Voir en ce sens les avis n° 94-8, 94-24, 94-28 et 95-15.

**LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :**

Une personne physique qui n'exploite pas un fonds même si elle en est propriétaire n'a pas à être immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

*Délibération du Comité du 2 février 1995  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Mariette SERRES*

